



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

DOSSIER N° DP0840542500317

7 rue Théodore Aubanel
84800 Isle sur la Sorgue

DESTINATAIRE

Monsieur MELANIE Michel
Chemin de Rigaulte
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet ne respecte pas l'article UB9 du Plan Local d'Urbanisme en ce qu'il augmente l'emprise sur la parcelle à 56%, et donc déjà au-delà des 40% autorisé par le PLU.

En plus de réduire l'espace libre constitutif de la qualité des lieux, les travaux de modifications de volume de la véranda annexée, masquent également la façade de l'immeuble protégé au titre du Site Patrimonial Remarquable.

Afin d'intervenir sur cette construction et d'en modifier uniquement ses matériaux et non son emprise, il y a lieu de prendre l'attache de la Direction du Patrimoine de la commune et de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) avant tout dépôt.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 09 DEC. 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542500317		
Demande du :	07/11/2025 - affichée en Mairie le : 10/11/2025	Destination: Habitation
Par :	M. MELANIE Michel	
Demeurant à :	1050 chemin de Rigaulte 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	SP créée : 6.48 m ²
Pour des travaux de :	Extension d'une maison d'habitation par le prolongement d'une véranda et la suppression d'un appentis.	
Sur un terrain sis :	7 rue Théodore Aubanel 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CP-0850	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UBc SPR2 du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – Faubourgs Historiques,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant qu'un espace vert représentant plus de 20% de la surface du terrain d'assiette devrait être recréé sur la parcelle et qu'il est proposé de la sorte d'en replanter pour obtenir 33.225m² soit 22.15%,

Considérant que l'emprise au sol des constructions passe de 59.36% à 56% par la suppression de l'appentis, mais qu'elle reste supérieure au 40% autorisée par l'article UB9 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que ce projet est situé dans le site patrimonial remarquable de L'Isle sur la Sorgue, que l'immeuble concerné est noté 'immeuble intéressant' en légende du SPR, dont le règlement de ce dernier précise :

0-7-2 IMMEUBLES INTÉRESSANTS : « En secteur S1, S2 et S3 : Toute intervention doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...).

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.) ».

ARTICLE 0-5 INTÉRÊT PATRIMONIAL DES ESPACES LIBRES « Du fait de leur intérêt patrimonial, certains espaces libres sont protégés au titre du SPR :

• Espace libre constitutif de la qualité des lieux, existant ou à créer.

C'est un espace de qualité paysagère qui doit être, soit conservé en l'état, soit qui peut être aménagé. Un projet peut s'envisager sous réserve de préserver la qualité du lieu ».

Considérant que les travaux de modifications du volume sud masquent la façade de l'immeuble protégé au titre du SPR, et que le projet réduit l'espace libre et ne permet pas de préserver la qualité des lieux,

Considérant que la construction à rez-de-chaussée peut être modifiée dans ses matériaux (élévation et couverture) suivant le règlement du SPR de la commune, et qu'il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de déposer une nouvelle demande.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 09 DEC. 2025

Décision exécutoire le	11 DEC. 2025
Affiché le	

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Vaucluse**

Dossier suivi par : DAMIDAUX Laurence

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 084054 25 00317 U8401

Adresse du projet : 7 rue Théodore Aubanel 84800 Isle sur la
Sorgue

Déposé en mairie le : 07/11/2025

Reçu au service le : 10/11/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur Mélanie Michel

1050 chemin de Rigaulte
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Motifs du refus :

Le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue. L'immeuble concerné est noté 'immeuble intéressant' en légende du SPR. Le règlement de ce dernier précise:

0-7-2 IMMEUBLES INTÉRESSANTS :

En secteur S1, S2 et S3 : Toute intervention doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...).

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).

ARTICLE 0-5 INTÉRÊT PATRIMONIAL DES ESPACES LIBRES

Du fait de leur intérêt patrimonial, certains espaces libres sont protégés au titre du SPR :

• *Espace libre constitutif de la qualité des lieux, existant ou à créer.*

C'est un espace de qualité paysagère qui doit être, soit conservé en l'état, soit qui peut être aménagé.

Un projet peut s'envisager sous réserve de préserver la qualité du lieu.

Les travaux de modifications du volume sud masque la façade de l'immeuble protégé au titre du SPR. De plus le projet réduit l'espace libre et ne permet pas de préserver la qualité des lieux.

A ce titre la présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

2. Recommandations ou observations :

la construction à rez-de-chaussée peut être modifiée dans ses matériaux (élévation et couverture) suivant le règlement du SPR de la commune.

Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de déposer une nouvelle demande.

Il est recommandé de prendre l'attache de l'UDAP en phase avant projet.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 04/12/2025 à 11:57

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de L'Isle-sur-la-Sorgue